

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°107/2020

Contrôle annuel 2019

S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2019.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Par courrier daté du 6 mars 2020, le Président du CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2019.

Il rappelle que « le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA a adopté lors de sa séance du 29 juin 2017 une décision visant à ne plus transmettre à l'autorité de régulation luxembourgeoise, l'ALIA, les plaintes visant les services RTL-TV*i*, Club RTL et Plug RTL ».

Il conclut : « en conséquence, il appartient au CSA de veiller, à l'occasion de ses contrôles annuels, au respect par la S.A. RTL Belgium de la législation applicable à ses services de médias audiovisuels ».

En date du 11 mars 2020, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « RTL-TV*i* », « Club RTL » et « Plug RTL » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les trois services sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

En date du 16 juillet 2020, la S.A. RTL Belgium adresse quatre déclarations au Président du CSA relatives aux services RTL-TV*i*, Club RTL, Plug RTL et RTL Play. L'administrateur délégué précise que « certaines informations requises sont en voie de finalisation » mais que les déclarations seront « dûment complétées en vue de leur communication au Collège d'autorisation et de contrôle qui en accusera bonne réception de manière officielle lors de sa prochaine réunion laquelle devrait intervenir à la fin du mois d'août ». La

S.A. RTL Belgium manifeste également le souhait de s'entretenir avec les services du CSA afin de se refamiliariser avec les particularités de la législation audiovisuelle belge francophone, notamment en matière d'accessibilité, de protection des mineurs et de communication commerciale.

Les quatre déclarations susmentionnées sont introduites par la S.A. RTL Belgium, conformément au modèle de déclaration des services télévisuels qui figure en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française¹. La première partie de ce formulaire est consacrée à « *l'identification de l'éditeur* ». Les informations requises permettent notamment d'établir l'établissement de l'éditeur de services et la compétence territoriale subséquente du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège constate que la S.A. RTL Belgium s'identifie comme la société éditrice des quatre services.

Le Collège constate que le siège social et l'adresse où sont prises les décisions éditoriales relatives aux quatre services sont localisés en Fédération Wallonie-Bruxelles, à Bruxelles, au numéro 2 de l'avenue Jacques Georgin (Schaerbeek).

Le Collège constate au surplus que ce lieu est également identifié comme celui où opèrent « 100% » des employés aux activités des services télévisuels.

Cette partie du formulaire est dûment complétée et ne paraît pas nécessiter de supplément d'information. Le rattachement des quatre services à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA se fonde en conséquence sur l'article 2 §4 a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le Collège constate qu'il s'agit d'un cas d'établissement incontestable et durable, le plus clair au regard de la législation applicable.

En date du 20 août 2020, le Président du CSA adresse un courrier à la S.A. RTL Belgium afin de lui demander ces observations éventuelles quant à l'infraction au décret que constitue la non-remise d'un rapport annuel d'activités pour l'exercice 2019. Il convient toutefois que le contexte a changé suite au dépôt des déclarations dont il est fait état ci-dessus.

En date du 30 septembre 2020, la S.A. RTL Belgium s'adresse par courrier au Président du CSA pour lui notifier la caractéristique « *nul et non avenue* » des déclarations transmises deux mois plus tôt. L'éditeur motive ce revirement par la décision de son Conseil d'administration de « *renoncer à l'obtention de l'aide d'état qui avait été envisagée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en compensation de l'impact constaté sur la perte du chiffre d'affaires publicitaire due à la crise de la Covid-19* ».

¹ Arrêté du 15 mai 2009 fixant le modèle de déclaration des services télévisuels.

En date du 9 octobre 2020, la S.A. RTL Belgium revient à son argumentaire habituel justifiant qu'elle n'exerce aucune responsabilité éditoriale sur les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL. Elle motive par-là son refus de fournir un rapport annuel au CSA.

L'éditeur n'a donc pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « *RTL-TVi* », « *Club RTL* » et « *Plug RTL* », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Sur ce point, le Collège réfère à son argumentaire, justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les 3 services, tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17). Il se réfère également aux déclarations introduites par l'éditeur.

Le Collège constate, pour la deuxième année consécutive, que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel. Ceci constitue une infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. RTL Belgium le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

